

A R R E T E

n°2003-87-02 du 28 mars 2003 portant
prescriptions complémentaires
à la Société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY
pour la transmission
d'un plan annuel d'amélioration de la sécurité

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre I^{er} du Livre V ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO 2) et notamment son paragraphe 3.2.4 « justification des choix technologiques » ;
- VU** la note du 7 juin 2001 du Service de l'Environnement Industriel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et notamment son paragraphe 5 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les activités de la Société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY ;
- VU** l'étude de dangers du 16 mai 2002 de la Société DU PONT DE NEMOURS ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 09 janvier 2003 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 06 mars 2003 ;

CONSIDERANT que la Société DU PONT DE NEMOURS exploite des installations classées pour la protection de l'environnement classées SEVESO SEUIL HAUT relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que la circulaire du 10 mai 2000 susvisée demande que « les exploitants fournissent des éléments probants sur la possibilité d'appliquer les meilleures techniques disponibles au plan industriel à un coût économiquement acceptable en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences » ;

CONSIDERANT que la note du 7 juin 2001 du Service de l'Environnement Industriel susvisée demande aux exploitants « d'exprimer des propositions d'amélioration de la technique et/ou de l'organisation » permettant un renforcement effectif de la sécurité ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du 16 mai 2002 de la société DU PONT DE NEMOURS susvisée contient l'engagement de « la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable » mais ne comporte pas de plan d'action explicite dans ce domaine ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la Société DU PONT DE NEMOURS, située 82 rue de Wittelsheim – BP 9 – 68701 CERNAY Cedex.

Article 2. – Plan d'amélioration de la sécurité :

L'exploitant devra transmettre au préfet, annuellement, un plan d'amélioration de la sécurité des installations tant du point de vue technique qu'organisationnel, avec les délais de mise en œuvre, découlant des études de dangers. Ce plan devra s'attacher en particulier à réduire les risques à la source.

Ce plan d'amélioration est à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'exploitant transmettra le plan d'amélioration pour l'année 2003 dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 3. – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société DU PONT DE NEMOURS.

Article 4. – Exécution :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 mars 2003

Le préfet
pour le préfet,
et par délégation de signature
Le secrétaire général
Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.